

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 décembre 2023 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 19 décembre 2023 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Dividend Select 15 Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

NOUVELLE ÉMISSION

LE 20 DÉCEMBRE 2023

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023**

Dividend Select



DIVIDEND SELECT 15 CORP.

30 000 000 \$ d'actions de participation

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 19 décembre 2023 (le « **prospectus préalable** » et, avec le supplément de prospectus, le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») d'actions de participation (les « **actions de participation** ») ayant une valeur marchande globale d'au plus 30 000 000 \$ de Dividend Select 15 Corp. (la « **Société** »).

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé de 15 sociétés canadiennes (les « **sociétés du portefeuille** ») dont les actions offrent aux investisseurs un rendement en dividendes au-dessus de la moyenne et qui ont démontré une solide croissance du bénéfice et ont un historique de plus-value du capital. Les sociétés du portefeuille seront sélectionnées parmi les 20 sociétés (l'« **univers du portefeuille** ») inscrites à la TSX suivantes :

Banque de Montréal	Great-West Lifeco Inc.	Corporation TC Énergie
La Banque de Nouvelle-Écosse	Les Compagnies Loblaw limitée	TELUS Corporation
BCE Inc.	Banque Nationale du Canada	Thomson Reuters Corporation
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ovintiv Inc.	Groupe TMX Inc.
Cenovus Energy Inc.	Power Corporation du Canada	La Banque Toronto-Dominion
CI Financial Corp.	Banque Royale du Canada	TransAlta Corporation
Enbridge Inc.	Financière Sun Life inc.	

Les actions de participation sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « DS ». Le 19 décembre 2023 (dernier jour de bourse avant l'annonce du placement), le cours de clôture des actions de participation à la TSX était de 6,16 \$. Au 19 décembre 2023 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par action de participation se chiffrait à 6,38 \$. La TSX

a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

La Société a conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 20 décembre 2023 (la « **convention de placement** ») avec Financière Banque Nationale inc. (le « **placeur pour compte** ») aux termes de laquelle la Société peut placer des actions de participation à l'occasion par l'intermédiaire du placeur pour compte, à titre de placeur pour compte, conformément à la convention de placement. La vente d'actions de participation, le cas échéant, aux termes du présent prospectus devrait se faire dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris des ventes faites directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions de participation au Canada. Les actions de participation seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions de participation sont vendues pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), le prix d'émission des actions de participation respectera les conditions suivantes : a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraînera pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative des autres titres en circulation de la Société; b) il ne sera pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par action de participation la plus récemment calculée. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seulement une partie du montant du placement indiqué ci-dessus était réunie, voire si aucune partie n'était réunie. Voir « Mode de placement ».**

La Société versera au placeur pour compte une rémunération pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente d'actions de participation, aux termes de la convention de placement, d'au plus 2,5 % du prix de vente brut par action de participation vendue (la « **commission** »).

En qualité de placeur pour compte, le placeur pour compte n'entreprendra pas d'opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation. Aucun placeur pour compte ou preneur ferme du placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel placeur pour compte ou preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation ou de titres de la même catégorie que les actions de participation placées aux termes du présent supplément de prospectus, notamment vendre un nombre ou un capital total d'actions de participation qui entraînerait la création d'une position de surallocation dans les actions de participation par le placeur pour compte ou preneur ferme. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions de participation comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes).

Le comité d'examen indépendant de la Société, donc chacun des membres est indépendant de la Société et de Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** »), est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	
AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-5
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-6
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-7
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	S-7
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-7
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-7
MODE DE PLACEMENT	S-8
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-10
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	S-15
FACTEURS DE RISQUE	S-15
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-15
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-16
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-2
 PROSPECTUS PRÉALABLE	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	8
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	13
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	13
MODE DE PLACEMENT	13
FACTEURS DE RISQUE	14
INTÉRÊT DES EXPERTS	14
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	14
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	15
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions de participation que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable et aux documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable et qui met à jour certains renseignements que ceux-ci renferment. La deuxième partie est le prospectus préalable, qui présente des renseignements plus généraux.

Si la description des actions de participation diffère entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, vous devriez vous fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, les actions de participation, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions de participation sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un REEE, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les actions de participation ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions de participation ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions de participation dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI, leur CELIAPP ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à QuadraVest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de QuadraVest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de QuadraVest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements différents sensiblement de ceux

qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie aux présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable, seulement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour obtenir tous les détails.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 23 février 2023 pour l'exercice clos le 30 novembre 2022 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2022;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2022;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2023;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2023.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus, ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante. De plus, conformément à l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, si la Société diffuse un communiqué contenant de l'information non communiquée antérieurement qui, selon son appréciation, constitue un « fait important » (au sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables), la Société lui donnera le nom de « communiqué désigné » aux fins du prospectus en inscrivant cette désignation sur la page de titre de la version du communiqué que la Société dépose sur SEDAR+ (un tel communiqué étant appelé un « communiqué désigné »), et ce communiqué désigné sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement.

Tout énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable, dans la mesure où un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document déposé par la suite qui est intégré par renvoi dans le

présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. L'inclusion d'un énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'énoncé antérieur a été fait, il constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

Lorsque la Société dépose une nouvelle notice annuelle, des états financiers annuels audités et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsque celles-ci les acceptent, au cours de la période de validité du présent supplément de prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels audités précédents, le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe précédent et tous les états financiers semestriels non audités et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes pour ces périodes qui ont été déposés avant le début de notre exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus en vue d'offres et de ventes d'actions de participation à venir aux termes du présent supplément de prospectus.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement d'actions de participation ayant une valeur marchande globale d'au plus 30 000 000 \$ (le « **placement** »). Les actions de participation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DS ». Les caractéristiques des actions de participation sont décrites à la rubrique « *Description des actions de la Société* » du prospectus préalable.

La vente d'actions de participation, le cas échéant, aux termes du présent prospectus devrait se faire dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes faites directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions de participation au Canada. Les actions de participation seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions de participation sont vendues pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions de participation sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 31 mai 2023, aucune action de participation n'a été rachetée selon les modalités établies.

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital-actions ou aux capitaux empruntés de la Société depuis le 31 mai 2023.

Au 20 décembre 2023, il y avait 8 480 141 actions de participation et 1 000 actions de catégorie B émises et en circulation (compte tenu des émissions d'actions de participation dans le cadre du programme de placements au cours du marché de décembre 2021 jusqu'au 19 décembre 2023).

Tant que le placement est en vigueur, la Société peut de temps à autre émettre et vendre des actions de participation dont la valeur de marché totale peut atteindre au maximum 30 000 000 \$, en vertu du présent supplément de prospectus. Se reporter à la section « Mode de placement ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement ne peut être déterminé à l'heure actuelle. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions de participation par l'intermédiaire du placeur pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, déduction faite de la rémunération applicable payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement et des frais du placement. Voir « *Mode de placement* ».

La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* ».

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 18 novembre 2010, le total des dividendes versés sur les actions de participation s'est élevé à 10,08 \$ l'action.

Le 20 décembre 2023, la Société a déclaré des dividendes de 0,05058 \$ l'action de participation payables le 10 janvier 2024 aux actionnaires inscrits au 29 décembre 2023.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis un total de 195 100 actions de participation dans le cadre du programme de placements « au cours du marché » de la Société aux termes d'un supplément de prospectus daté du 13 décembre 2021 (le « **programme de placements au cours du marché de décembre 2021** ») au prospectus préalable de base de la Société daté du 9 décembre 2021 à un prix d'émission moyen de 7,3559 \$ par action de participation, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Mois de l'émission	Nombre d'actions de participation émises	Prix d'émission moyen par action de participation
20 au 31 décembre 2022	14 100	7,7564 \$
Janvier 2023	51 000	7,7982 \$
Mars 2023	39 400	7,4952 \$
Avril 2023	12 100	7,1852 \$
Mai 2023	78 500	6,9529 \$

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions de participation à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Haut	Bas	Volume
Décembre 2022	8,00 \$	7,60 \$	142 966
Janvier 2023	7,86 \$	7,50 \$	212 550
Février 2023	7,68 \$	7,53 \$	170 133

Mois	Haut	Bas	Volume
Mars 2023	7,60 \$	7,08 \$	172 594
Avril 2023	7,48 \$	7,11 \$	152 125
Mai 2023	7,17 \$	6,60 \$	240 528
Juin 2023	6,79 \$	6,50 \$	193 291
Juillet 2023	6,70 \$	6,46 \$	213 395
Août 2023	6,68 \$	6,19 \$	177 316
Septembre 2023	6,38 \$	5,97 \$	162 076
Octobre 2023	6,29 \$	5,57 \$	147 829
Novembre 2023	6,25 \$	5,75 \$	134 124
1 ^{er} au 19 décembre 2023	6,21 \$	5,95 \$	81 667

Le 19 décembre 2023 (dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), le cours de clôture des actions de participation à la TSX était de 6,16 \$. Au 19 décembre 2023 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par action de participation était de 6,38 \$.

MODE DE PLACEMENT

La Société a conclu la convention de placement avec le placeur pour compte, aux termes de laquelle la Société peut émettre et vendre à l'occasion des actions de participation ayant une valeur marchande globale d'au plus 30 000 000 \$ dans chacune des provinces du Canada. La vente d'actions de participation, le cas échéant, se fera dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes faites par le placeur pour compte directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions de participation au Canada. Sous réserve des paramètres quant au prix figurant dans un avis relatif à un placement, les actions de participation seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement. La Société ne peut prédire le nombre d'actions de participation qu'elle pourrait vendre dans le cadre de la convention de placement à la TSX ou sur tout autre marché de négociation existant pour les actions de participation au Canada, ou si des actions de participation seront vendues.

Le placeur pour compte offrira les actions de participation sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement quotidiennement ou selon ce que la Société aura convenu avec lui. La Société désignera le nombre maximal d'actions de participation qui seront vendues aux termes d'un seul avis relatif à un placement au placeur pour compte. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du Règlement 81-102, le prix d'émission des actions de participation respectera les conditions suivantes : a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraînera pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative des autres titres en circulation de la Société; et b) il ne sera pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par action de participation la plus récemment calculée. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial afin de vendre, pour le compte de la Société, la totalité des actions de participation que celle-ci lui demande de vendre dans un avis relatif à un placement remis au placeur pour compte. La

Société peut demander au placeur pour compte de ne pas vendre d'actions de participation si les ventes ne peuvent être réalisées au prix que la Société précise dans un avis relatif à un placement donné ou à un prix supérieur à celui-ci.

La Société ou le placeur pour compte peut suspendre le placement moyennant un avis en bonne et due forme à l'autre partie. La Société et le placeur pour compte ont chacun le droit de résilier la convention de placement, selon leur appréciation et à tout moment, en donnant un avis écrit comme il est indiqué dans la convention de placement. Aux termes de la convention de placement, le placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : (i) le 20 janvier 2026, (ii) l'émission et la vente de la totalité des actions de participation visées par la convention de placement ou (iii) la résiliation de la convention de placement de la manière qui y est prévue.

La Société versera au placeur pour compte la commission pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente d'actions de participation, aux termes de la convention de placement. Le montant de la commission sera d'au plus 2,5 % du prix de vente brut par action de participation vendue.

Le placeur pour compte fournira à la Société une confirmation écrite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de bourse qui suit le jour de bourse où il a effectué des ventes d'actions de participation aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation comprendra le nombre d'actions de participation vendues ce jour-là, le prix moyen des actions de participation vendues ce jour-là, le produit brut, la commission payable par la Société au placeur pour compte relativement à ces ventes et le produit net payable à la Société. Le placeur pour compte aidera également la Société dans le cadre de toute autre présentation d'information périodique selon ce que lui demandera raisonnablement la Société à l'égard des ventes d'actions de participation.

La Société communiquera le nombre et le prix moyen des actions de participation vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans ses états financiers annuels et semestriels et son rapport de la direction sur le rendement du fonds déposés sur SEDAR+, pour toutes les périodes au cours desquelles des ventes d'actions de participation ont lieu.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le règlement des ventes d'actions de participation aura lieu le deuxième jour de bourse à la bourse applicable après la date à laquelle des ventes ont été effectuées en contrepartie du paiement du produit net à la Société. Il n'existe aucun arrangement prévoyant que les fonds soient entiers ou reçus en fiducie ni un arrangement similaire. Les ventes d'actions de participation seront réglées par l'entremise des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de toutes autres façons dont la Société et le placeur pour compte peuvent convenir.

La Société a convenu dans la convention de placement de fournir au placeur pour compte une indemnisation et une contribution à l'égard de certaines responsabilités. En outre, la Société a convenu de payer les frais raisonnables du placeur pour compte dans le cadre du placement, aux termes de la convention de placement. Le placeur pour compte et les membres de son groupe n'effectueront aucune opération interdite visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation de la Société dans le cadre d'une offre ou d'une vente d'actions de participation aux termes de la convention de placement. Aucun placeur pour compte ou preneur ferme du placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel placeur pour compte ou preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation ou de titres de la même catégorie que les actions de participation placées aux termes du présent supplément de prospectus, notamment vendre un nombre ou un capital total d'actions de participation qui entraînerait la création d'une position de surallocation dans les actions de participation par le placeur pour compte ou un preneur ferme.

Le présent prospectus vise le placement des actions de participation offertes aux termes des présentes dans chaque province du Canada.

Les frais totaux liés au commencement du placement que la Société doit payer, à l'exclusion de la commission payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement, sont estimés à environ 130 000 \$.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les actions de participation n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus et l'offre et la vente des actions de participation sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Le placeur pour compte a convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions de participation sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions de participation dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et le placeur pour compte et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions de participation à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions de participation à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions de participation et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et la notice annuelle courante, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères affiliées à la Société ou à un porteur d'actions du capital de la Société (un « **actionnaire** »);

- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fiscales fédérales abordées aux présentes. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions de participation.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iv) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions de participation.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (définis dans la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat d'actions de participation. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard

des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (qui comprennent les sociétés du portefeuille).

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte réalisée par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que l'immobilisation visée par la disposition ou est identique à celle-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte

de la façon prévue dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont fait savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime touchée par la Société quant à l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité des pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon les circonstances. Le revenu comptabilisé (ou la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu

imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Les sociétés (autres qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de participation sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de participation, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt prévu par la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit de 10 % du dividende. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles. Par conséquent, une personne qui acquiert des actions de participation peut devoir payer de l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces actions de participation et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

La Société peut faire des remboursements de capital sur les actions de participation. Un remboursement de capital sur une action de participation ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de l'action de participation, mais réduira le prix de base rajusté de l'action de participation. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de participation serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action de participation, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action de participation, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action de participation est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action de participation et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action de participation peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action de participation. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action de participation, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action de participation et du prix de base rajusté de toutes les actions de participation déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien ou une « SPCC en substance » (au sens attribué à ce terme dans les modifications proposées contenues dans le projet de loi C-59 qui devraient prendre effet pour les années d'imposition débutant à compter du 7 avril 2022) sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire

sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions de participation, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces actions de participation et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions de participation. Au moment du retrait d'espèces ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un REEI, d'un REEE ou d'un CELIAPP), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires, ou des personnes qui les contrôlent, qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada), de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord, ou qui ne fournissent pas les renseignements demandés et à l'égard desquels des indices d'un statut américain ou non-canadien sont présents (exclusion faite des « régimes enregistrés », au sens défini à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* », sauf les CELIAPP). L'ARC fournit les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. L'ARC a indiqué que les CELIAPP font l'objet d'un examen pour déterminer s'ils seront traités de la même façon que les autres régimes enregistrés à ces fins et que les renseignements sur les placements détenus dans les CELIAPP n'ont pas besoin d'être déclarés pour le moment.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que les placements ne soient détenus dans des régimes enregistrés (sauf des CELIAPP). Le ministère des Finances a publié certaines modifications proposées qui dispenseraient également les CELIAPP de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient connaître et étudier attentivement les risques et autres facteurs relatifs à un placement dans les actions de participation qui sont présentés dans le prospectus préalable.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt

S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du placeur pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit décrit les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur dans le cadre de la souscription d'actions de participation aux termes du placement, qui remplace la mention concernant les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur incluse dans le prospectus préalable. La décision du placeur pour compte d'effectuer le placement directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement n'a aucune incidence sur les droits et recours dont dispose le souscripteur contre le placeur pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur des actions de participation placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 20 décembre 2023

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(Signé) SILVIA GOMES
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Dividend Select 15 Corp.

(Signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

(Signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(Signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(Signé) SILVIA GOMES
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(Signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

(Signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 20 décembre 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) GAVIN BRANCATO